PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE DU RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-SUR-RICHELIEU

RÈGLEMENT #7-2026

RÉGLEMENT DE DÉLÉGATION DE POUVOIR

Attendu que l'article 961.1 du la *Code municipal du Québec* permet aux municipalités d'adopter un règlement pour déléguer *à* tout fonctionnaire ou employé de la Municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la Municipalité;

Attendu que la Municipalité souhaite déléguer le pouvoir d'autoriser certaines dépenses et de passer certains contrats à ses employés;

Attendu que le présent règlement répond à un objectif d'efficacité administrative et de saine gestion;

Attendu que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 14 octobre 2026 par monsieur Ghislain Henri, conseiller, et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

En conséquence, Il est ordonné et statué par le conseil de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu d'adopter le présent règlement.

Article 1. Préambule et titre

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement dont le titre est : Règlement # 7-2026 – Règlement de délégation de pouvoir.

Article 2. Objet du règlement

Le présent règlement établit les règles de délégation d'autorisation de dépenser que le conseil se donne en vertu de l'article 961.1 du *Code municipal du Québec.*

Article 3. Définitions

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« Directeur général et greffier-trésorier »

Fonctionnaire principal que la municipalité est obligée d'avoir, lequel est responsable de l'administration municipale en vertu de l'article 210 du *Code municipal du Québec.*

« Exercice financier »

Période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre d'une année.

« Directeur ou autre »

Tout personne embauchée par la Municipalité qui est responsable de la gestion, de la coordination et du bon fonctionnement de son service, sous l'autorité de la direction générale.

Article 4 – Embauche du personnel - Cadre

L'engagement du personnel cadre à temps plein ou à temps partiel, relève exclusivement du conseil municipal.

Article 5 – Embauche du personnel salarié

Le directeur général a le pouvoir d'engager tout membre du personnel salarié, excluant le personnel cadre.

En l'absence du directeur général de la municipalité ou en cas d'incapacité d'agir de celui-ci le greffier-trésorier adjoint à le même pouvoir d'engager tout membre du personnel salarié, excluant le personnel cadre.

La directrice des loisirs a le pouvoir d'engager les professionnels ou les préposés aux services des Loisirs.

La liste des personnes engagées doit être ratifiée au cours de la séance du conseil qui suit leur engagement.

Article 6 – Dépenses particulières

Le conseil municipal délègue, au directeur général et greffier-trésorier, le pouvoir d'autoriser les dépenses de la Municipalité concernant les éléments suivants :

- Électricité / chauffage
- Télécommunication (téléphone, internet, ...)
- Essence - Diesel
- Sûreté du Québec
- Frais bancaires
- Frais de financement
- Quote-part
- Assurances et assurances collectives
- Paie des employés et du conseil municipal
- Remboursement des employés qui ont payé des dépenses autorisées pour la Municipalité, sous présentation des pièces justificatives
- Remboursement des cartes de crédit des employés mensuellement
- Toute somme due par la Municipalité à une autorité gouvernementale en vertu d'une disposition législative ou règlementaire dont les retenues *à* la source des paies émises (DAS)
- Toute somme due en vertu d'une entente municipale
- Toute somme due pour donner suite à la signature d'un contrat octroyé par résolution
- Toute dépense provenant d'une résolution ou d'un règlement municipal adopté par le conseil

Le montant maximum autorisé pour les dépenses indiquées ci-dessus est limité au solde budgétaire disponible du poste comptable où la dépense doit être imputée.

Article 7. Délégation

Le conseil municipal délègue le pouvoir d'autoriser des dépenses budgétées comme suit :

- Directeur général et greffier-trésorier 25 000$
- Directeur d'urbanisme et de Voirie 15 000$
- Directeur des services techniques 15 000$
- Directeur des services incendies 10 000$
- Directeur des Loisirs 10 000$
- Bibliotechnicien 5 000$

Le montant indiquées ci-dessus est diminué au solde budgétaire disponible du poste comptable où la dépense doit être imputée si ce dernier est inférieur au montant autorisé.

Article 8. Modification aux contrats

Afin de ne pas nuire à l'avancement des travaux des contrats octroyés par résolution, le conseil municipal délègue, au directeur générale et greffier-trésorier, le pouvoir d'autoriser des dépenses concernant des modifications aux contrats qui respectent les règles suivantes :

Ne change rien *à* la nature du contrat et a un caractère accessoire;

Était de nature imprévisible au moment de l'octroi du contrat;

N'est pas imputable *à* la faute du soumissionnaire;

Les frais engendrés par la modification sont de 15 % ou moins du montant initial du contrat, avant le calcul des taxes applicable

Toute modification au contrat qui ne respecte pas les règles décrites ci-dessus doivent être soumise au conseil municipal.

Article 9. Engagement de la Municipalité

Seul le conseil municipal peut engager des dépenses qui couvrent plus d'un exercice financier.

Article 10. Situation d'urgence

Lorsque survient un sinistre ou qu'il est imminent, tel que décrit dans la *Loi sur la sécurité visant à favoriser la résilience aux sinistres,* le coordonnateur des mesures d'urgence, ou son substitut, a le pouvoir de dépenser et d'octroyer des contrats jusqu'à un montant égalisant le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions parprocédure ouverte en vertu de l'article 29 de la *Loi sur* les *contrats des organismes municipaux.* Ce pouvoir est accordé jusqu'à ce que le sinistre soit contrôlé et/ ou résolu.

À la séance du conseil suivant le sinistre, le coordonnateur des mesures d'urgence remet au conseil municipal un rapport des dépenses autorisées/ payées en vertu présent article

En cas de force majeure de nature à

- Mettre en danger la **vie ou la santé** de la population ;
- Détériorer sérieusement les **équipements municipaux**.

Le maire peut alors commander les dépenses et les travaux qu'il juge nécessaires pour remédier à la situation. Il doit toutefois **constater lui-même la situation dangereuse** ou le sinistre avant d'exercer ce pouvoir exorbitant, et le conseil municipal devra être informé rapidement des décisions prises.

Article 11. Suivi des dépenses

Mensuellement, le directeur général et greffier-trésorier, remet au conseil municipal un rapport des dépenses autorisées/ payées en vertu présent règlement. La liste de compte à payer et la liste des comptes payés constitue un rapport suffisant.

À la demande du conseil, le directeur général et greffier-trésorier, doit remettre tout autre document supplémentaire exigé.

Article 12. Respect des Lois et des règlements

Le présent règlement ne permet pas au directeur général ou aux employés à se soustraire aux Lois et règlements en vigueur tel qu'un règlement sur la gestion contractuelle, un règlement de contrôle budgétaire et de suivi budgétaire, la Loi sur les contrats des organismes publics ou des organismes municipaux.

Article 13. Remplacement

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement ou résolution portant sur la délégation de pouvoir, dont le règlement #25-95 – décrétant une délégation de compétence de la part du conseil municipal, au secrétaire-trésorier et à l'inspecteur municipal.

Article 14. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication conformément à la Loi.

Alain Lavallée
Maire

Sylvie Burelle
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion 14 octobre 2026
Présentation du projet de règlement le 14 octobre 2026
Adoption du règlement le 10 novembre 2026
Avis public d'entrée en vigueur le 12 novembre 2026
Entrée en vigueur le 12 novembre 2026